



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mor

Déposé/Regule
30 AVR. 2019
La reresse du tribuna rensellentreprise
La recophone de Bruxeiles

Dénomination

(en entier): GRAND HALL

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Gachard 88 Bte 9 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 15 avril

Les soussignés:

- Lionel JADOT, domicilié Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, né à Uccle, le 16 août 1969 :
- Astrid ULLENS de Schooten Whetnall domiciliée Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, née à Uccle, le 17 mars 1971;
- -Victoria JADOT, domiciliée Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, né à Ixelles, le 3 septembre 1997:

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils sont les fondateurs et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1er. Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « Grand Hall ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de cette dernière, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi rue Gachard 88, bte 9 à 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. Buts

L'association a pour buts de favoriser, promouvoir et soutenir - tant financièrement que de toute autre manière directe ou indirecte - la diffusion de la culture par différents moyens qui comprennent, notamment, l'organisation d'évènement, d'expositions en Belgique et à l'étranger, d'édition de livres, de films et de tout

Cette liste n'est pas limitative et pourra être étendue en fonction de l'évolution sociale et culturelle de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Ŀ

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut conclure des conventions d'association, de représentation, de mandat ou autre avec toutes personne publique ou privée, physique ou morale.

Elle pourra notamment recevoir tous dons et subventionnements privés ou publics susceptibles de favoriser directement ou indirectement les buts poursuivis.

#### Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions statutaires et légales relatives à la dissolution.

#### Article 5. Membres - Registre

L'association est composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits de membres effectifs et participent aux assemblées générales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à la loi.

## Article 6. Admission des membres

La demande d'admission des membres effectifs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Une demande n'est admissible que dans la mesure où celui qui la dépose est détenteur d'un droit d'usage d'un espace dans le bâtiment situé Fabriekstraat 15/19 à 1930 Zaventem.

Les membres ne sont admis que sur décision positive du conseil d'administration, prise à la majorité, qui n'aura pas à justifier sa décision.

## Article 7. Démission des membres

Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. La démission des membres effectifs est adressée par courrier recommandé au conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'assemblée générale ordinaire.

### Article 8. Exclusion des membres

L'assemblée générale statue souverainement sur l'exclusion des membres.

Soit d'initiative, soit sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## Article 9. Suspension des membres

Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres effectifs qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque d'atteinte à la réputation pour l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent cependant tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

#### Article 10. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle. Celle-cì ne peut excéder, par membre, 10 EUR.

Le montant des cotisations des membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget.

Article 11. Assemblée générale

11.1. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

11.2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le dernier mardi du mois de mai, sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations, qui doivent contenir l'ordre du jour, se font par simple lettre envoyée huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

- 11.3. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :
- 1. la modification des statuts;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée :
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5. l'approbation du budget et des comptes ;
- 6. la dissolution de l'association;
- 7. l'exclusion d'un membre ;
- 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9. la détermination du montant de la cotisation.
- 11.4. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou par un tiers, munis l'un ou l'autre d'une procuration.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, signé par les administrateurs présents et par les membres effectifs qui en font la demande. Tout membre effectif peut consulter, sur rendez-vous au siège de l'association, le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Article 12. Conseil d'administration

12.1. Le conseil d'administration, organe collégial, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

12.2. Le conseil d'administration comprend au moins trois personnes ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs. Le nombre de membres du conseil doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle, sans justification.

La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

12.3. La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale sans justification.

12.4. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire pour la durée qu'il détermine. Le président du conseil d'administration assume également la présidence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et/ou sur demande d'un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation.

12.5. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 13. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil. Le conseil peut révoquer en tout temps, sans justification, les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend notamment le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant que ces actes aient pour objectif direct ou indirect de favoriser les entités soutenues par l'ASBL conformément à son objet :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement ou compagnie d'assurance;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, des documents ou colis adressés à l'association.

Sans préjudice de ce qui est stipulé au présent article concernant la révocation, le mode de cessation de fonction du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

## Article 14. Représentation

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur délégué agissant seul,
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### Article 15. Modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix sauf si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée auquel cas la décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièrnes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de guinze jours après la première réunion.

#### Article 16. Exercice social - Comptes

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet du budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à la loi.

Si l'association atteint les critères fixés par l'article 17, § 5, de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération.

#### Article 17. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou à défaut, à une ou à des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affection du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

## Article 18. Dispositions résiduaires

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi.

La nullité d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

, Řéservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

## Article 19. Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

#### 1.Exercice social

Par exception à l'article 16, le premier exercice débutera au jour du dépôt de cet acte au greffe du tribunal de l'entreprise pour se terminer le trente et un décembre 2020.

#### 2.Membres et administrateurs

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité de membres :

- Lionel JADOT, domicilié Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, né à Uccle, le 16 août 1969 ;
- Astrid ULLENS de Schooten Whetnall domiciliée Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, née à Uccle, le 17 mars 1971 ;
- Victoria JADOT, domiciliée Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, né à Ixelles, le 3 septembre 1997 ;

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée :

- Lionel JADOT, domicilié Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, né à Uccle, le 16 août 1969 :
- Astrid ULLENS de Schooten Whetnall domiciliée Avenue Albert Bechet 19 à 1950 Kraainem, de nationalité belge, née à Uccle, le 17 mars 1971.

## 3.Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration qui s'est tenu ce jour après la tenue de l'assemblée générale ayant désigné ses membres et ses administrateurs, désigne en qualité de :

- -Responsable de la gestion journalière (administrateur délégué) : M. Lionel JADOT
- 4. Formalités légales

Le conseil d'administration charge M. Lionel JADOT de veiller au bon accomplissement de toutes les formalités et publications légales applicables aux présents statuts et au fait de la constitution de l'association, au besoin, il fera appel à un mandataire pour se faire assister et représenter à cet égard.

Lionel JADOT Administrateur délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature